



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu sommaire de décision

à l'égard de

Demandeur Best Theratronics Limited

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une installation de traitement de
substances nucléaires de catégorie IB
appartenant à Best Theratronics Limited

**Date de
l'audience
publique** 16 mai 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE DÉCISION

Demandeur : Best Theratronics Limited

Adresse : 413, chemin March, Kanata (Ontario) K2K 0E4

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB appartenant à Best Theratronics Limited

Demande reçue le : 10 septembre 2018

Modifications à la demande reçues le : 11 novembre 2018

Date de l'audience publique : 16 mai 2019

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
S. Demeter
M. Lacroix
K. Penney
T. Berube

Secrétaire adjointe : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur	Numéro du document
K. Suthanthiran, président M. Soleimani, directrice de la qualité et des affaires réglementaires, responsable de la radioprotection V. Sabaiduc, directeur des opérations du cyclotron S. Schwisberg, directeur des ressources humaines et des affaires juridiques	CMD 19-H2.1 CMD 19-H2.1A CMD 19-H2.1B CMD 19-H2.1C
Personnel de la CCSN	Numéro du document
R. Jammal, premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations H. Tadros, directrice générale, Direction de la réglementation du cycle	CMD 19-H2 CMD 19-H2.A CMD 19-H2.B

<p>et des installations nucléaires</p> <p>C. Moses, directeur général, Direction de la réglementation des substances nucléaires</p> <p>C. Ducros, directrice, Division des installations de traitement nucléaires</p> <p>M. Broeders, directeur, Division des installations de catégorie II et des accélérateurs</p> <p>C. Purvis, directrice, Division de la radioprotection</p> <p>K. Glenn, directrice, Division des déchets et du déclassé</p> <p>I. Erdebil, agent principal de projet, Division des installations de traitement nucléaires</p> <p>A. Erdman, agente principale de projet, Division des installations de traitement nucléaires</p> <p>W. Khan, agent de projet, Division des installations de traitement nucléaires</p> <p>D. Estan, agent en radioprotection, Division de la radioprotection</p>	
--	--

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0 INTRODUCTION..... 1
2.0 DÉCISION..... 3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION..... 5

1.0 INTRODUCTION

1. Best Theratronics Limited (BTL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de renouveler son permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB (permis de catégorie IB) pour son installation située dans l'ouest d'Ottawa, en Ontario. Le permis d'exploitation actuel, NSPFOL-14.02/2019, expire le 30 juin 2019. BTL a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de dix ans.
2. À la suite d'une audience publique de la Commission tenue en mai 2014², la Commission a délivré le permis d'exploitation actuel de BTL, soit un permis de catégorie IB. Ce permis autorise BTL à fabriquer et à exploiter des accélérateurs de particules (plus particulièrement des cyclotrons) capables de produire de l'énergie nucléaire et ayant une énergie de faisceau jusqu'à 70 MeV, ce qui en fait des installations nucléaires de catégorie IB, conformément au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*³ (Règlement de catégorie I). Le permis de catégorie IB de BTL l'autorise également à posséder et à stocker des substances nucléaires, y compris des déchets contenant des substances nucléaires radioactives pour lesquels l'inventaire fixe de substances nucléaires radioactives représente $1E10^{15}$ Bq ou plus⁴.
3. De plus, le permis autorise BTL à produire, à posséder et à utiliser de l'équipement réglementé et des appareils à rayonnement – comme des unités de téléthérapie et des irradiateurs autobloqués. Avant la délivrance du permis de catégorie IB, BTL détenait quatre permis d'installation nucléaire et d'équipement réglementé de catégorie II (permis de catégorie II) ainsi que des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (permis SNAR). Ces permis ont été regroupés dans le permis de catégorie IB en juin 2014.
4. Même si un financement pouvant atteindre 35 000 \$ a été offert en novembre 2018 aux groupes autochtones, aux membres du public et aux parties intéressées, par l'intermédiaire du Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN, afin de favoriser leur participation au processus d'autorisation, aucune demande de financement n'a été reçue. Par la même occasion, la CCSN a sollicité les interventions de personnes ayant un intérêt ou une expertise à l'égard du dossier ou des renseignements pouvant être utiles à la Commission pour l'aider à prendre une décision sur la demande de BTL. Cependant, aucune intervention n'a été soumise.
5. Le présent compte rendu sommaire de décision expose les motifs de la décision de la Commission à l'égard du renouvellement de permis et des conditions de permis

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision de la CCSN – Best Theratronics Limited, *Demande de permis d'exploitation pour une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB*, décision publiée le 27 juin 2014.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-204

⁴ DORS/2000-202, alinéa 19a)

applicables. Le permis est délivré maintenant, puisque le permis actuel expirera bientôt. Les motifs détaillés de la décision de la Commission ainsi que son évaluation des mémoires présentés à l'égard de la demande seront expliqués dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) quel processus d'examen de l'évaluation environnementale il convenait d'appliquer à l'égard de cette demande
 - b) si BTL est compétente pour exercer les activités visées par le permis
 - c) si, dans le cadre de ces activités, BTL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer
7. La Commission a également évalué l'affirmation faite par BTL selon laquelle l'entreprise n'a pas besoin d'un permis de catégorie IB pour réaliser ses activités autorisées. La Commission a examiné si un permis de catégorie II et deux permis SNAR pourraient s'appliquer aux activités autorisées exercées à l'installation de BTL.

Exigences relatives au permis de catégorie IB pour les activités de BTL

8. Le 15 février 2019, BTL a présenté une demande de permis de catégorie II et deux demandes de permis SNAR. Ces demandes ont été présentées en plus de la demande de renouvellement du permis de catégorie IB, mais avaient pour objectif de couvrir les mêmes activités autorisées que la demande de renouvellement du permis de catégorie IB. La Commission note que BTL n'a pas retiré sa demande de renouvellement du permis de catégorie IB après avoir soumis les demandes visant un permis de catégorie II et deux permis SNAR. La Commission note également que ce genre de demande de permis est habituellement traité par un fonctionnaire désigné (FD).
9. La Commission a autorisé des FD de la Direction de la réglementation des substances nucléaires à exercer des pouvoirs de délivrance de permis à l'égard des permis de catégorie II et des permis SNAR⁵. Toutefois, la Commission a conservé tous les pouvoirs d'autorisation à l'égard des permis de catégorie I, y compris la demande de permis de catégorie IB examinée par la Commission dans le cadre de la présente audience.

⁵ Compte rendu de décision de la CCSN, *Establishing Classes of Licences under Subsection 24(1) for the Designated Officer Authorization under Section 37 of the NSCA, and Authorizing Designated Officer Powers pursuant to Subsection 37(2) and Section 65.01 of the NSCA*, 26 février 2019.

10. Dans son mémoire soumis pour la présente audience, BTL a dit être d'avis que ses activités autorisées, telles que définies à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), ne cadrent pas dans la portée du Règlement de catégorie I. BTL a plutôt soutenu que ses activités autorisées cadrent dans la portée du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*⁶ (Règlement de catégorie II) et du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*⁷ (RSNAR) et que donc, elles pouvaient être autorisées au moyen d'un permis de catégorie II et de deux de permis SNAR délivrés par un FD, plutôt que d'un permis consolidé de catégorie IB délivré par la Commission.
11. Compte tenu de ce qui précède, la Commission devait examiner la demande de renouvellement de permis de catégorie IB et déterminer si les activités que BTL souhaite être autorisée à exercer nécessitent un permis de catégorie IB. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités nécessitaient en fait un permis de catégorie IB et qu'aucune décision d'un FD ne devait être prise à l'égard des autres demandes de permis de BTL tant que la Commission n'aurait pas pris une décision à l'égard de la présente demande de renouvellement de permis.

Audience publique

12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée à l'égard de la demande de renouvellement du permis de catégorie IB de BTL dans le cadre d'une audience publique en une partie tenue le 16 avril 2019 à Ottawa, en Ontario. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁸. Pendant l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de BTL (CMD 19-H2.1, 19-H2.1A, 19-H2.1B et 19-H2.1C) et du personnel de la CCSN (CMD 19-H2, 19-H2.A et 19-H2.B). La Commission a sollicité des interventions orales pour cette audience, mais n'en a reçu aucune. L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo sont disponibles sur le site Web de la CCSN.

2.0 DÉCISION

13. D'après son examen de la question, la Commission conclut que BTL est compétente pour exercer les activités visées par le permis. La Commission est d'avis que BTL, en exerçant ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

⁶ DORS/2000-205

⁷ DORS/2000-207

⁸ DORS/2000-211

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB délivré à Best Theratronics Limited pour son installation située à Ottawa, en Ontario. Le permis renouvelé, NSPFL-14.00/2029, est valide du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029.

14. La Commission conclut que les activités autorisées que réalise BTL à l'égard des accélérateurs de particules (cyclotrons) et des déchets contenant des substances nucléaires radioactives respectent les définitions d'une installation de catégorie IB établies dans le RGSRN et le Règlement de catégorie I.
15. Au moment de prendre la décision de renouveler le permis de catégorie IB pour l'installation et les activités autorisées de BTL, la Commission a étudié l'interprétation faite par BTL des règlements de catégorie I et de catégorie II ainsi que leur application aux activités autorisées de BTL. La Commission conclut que l'exploitation d'accélérateurs de particules *capables* de produire de l'énergie nucléaire et ayant une énergie de faisceau de 70 MeV correspond à la définition d'une installation nucléaire de catégorie IB, conformément à l'alinéa 26e) de la LSRN, même lorsque l'accélérateur de particules est utilisé uniquement à des fins d'essais avec une énergie de 1 MeV.
16. La Commission a étudié l'interprétation faite par BTL du RGSRN à l'égard de la gestion des déchets de substances nucléaires radioactives et de la définition de déchets selon l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La Commission note que les déchets contenant un inventaire fixe de substances nucléaires radioactives supérieur à $1E10^{15}$ Bq correspond à la définition d'une installation nucléaire de catégorie IB selon l'alinéa 19a) du RGSRN et l'article 1 du Règlement de catégorie I⁹. La Commission mentionne également que, lors de l'inspection de l'installation de BTL effectuée par le personnel de la CCSN en avril 2019, l'inventaire de substances nucléaires acceptées aux fins de gestion, de stockage ou d'évacuation, qui avaient atteint leur fin de vie utile et pour lesquelles il n'y avait aucune utilisation connue, s'élevait à $1,56E10^{15}$ Bq. Puisque BTL n'avait pas indiqué que ces sources avaient une utilisation prévue au-delà de leur objectif initial et qu'aucune utilisation future n'était prévue au moment de leur acceptation, ces sources étaient adéquatement classées comme des déchets contenant des substances nucléaires radioactives. Compte tenu de cette information, la Commission conclut que les activités autorisées de BTL à cet égard sont adéquatement catégorisées comme l'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB conformément à l'alinéa 26e) de la LSRN.

⁹ « une installation nucléaire de catégorie IB désigne l'une des installations suivantes :... f) une installation visée aux alinéas 19a) ou b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* », article 1, DORS/2000-204.

17. La Commission n'assortit pas le permis de la condition de permis 15.1 proposée par le personnel de la CCSN dans le CMD 19-H2.A et ne délègue pas le pouvoir relatif à la condition de permis 15.1 à « une personne autorisée par la Commission ». La Commission inclut la condition 15.1 dans le permis comme suit :

« Il est interdit au titulaire de permis d'exploiter un ou des accélérateurs de particules (cyclotron/cyclotrons) ayant la capacité de produire une énergie nucléaire supérieure à 50 MeV avec une énergie de faisceau supérieure à 1 MeV, sans d'abord obtenir une autorisation de la Commission. »

18. À l'exception de la condition de permis 15.1 mentionnée ci-dessus, la Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN. Plus particulièrement, la Commission inclut dans le permis la Partie IV) indiquée dans le CMD 19-H2.A ainsi que toutes les autres conditions de permis recommandées dans le CMD 19-H2. La Commission délègue des pouvoirs en ce qui concerne la condition de permis 3.2, toujours selon les recommandations du personnel de la CCSN.
19. La Commission est d'avis qu'il n'y avait pas lieu dans ce dossier de procéder à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*¹⁰ (LCEE 2012). La Commission mentionne que le renouvellement de permis ne constitue pas un projet désigné en vertu de la LCEE 2012. Compte tenu des interactions minimales qu'a l'installation de BTL avec l'environnement, la Commission estime qu'un examen de la protection de l'environnement réalisé par le personnel de la CCSN n'était pas nécessaire dans ce dossier.
20. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire le point sur le rendement de BTL dans le cadre d'un rapport de surveillance réglementaire annuel. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.
21. La Commission note que le personnel de la CCSN peut lui soumettre toute question qui mérite son attention. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP).

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

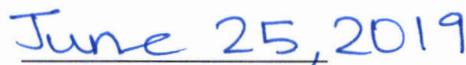
22. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de BTL à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

¹⁰ L.C. 2012, ch. 19, art. 52

23. BTL a présenté une demande de renouvellement du permis de catégorie IB pour son installation située à Ottawa, en Ontario, le 10 septembre 2018, et a ensuite présenté une modification à sa demande le 11 novembre 2018. Dans son examen, la Commission s'est assurée que la demande était complète et que l'information présentée par BTL était exacte, comme l'exigent la LSRN, le RGSRN et d'autres règlements applicables en vertu de la LSRN. La Commission a également examiné l'évaluation qu'a faite le personnel de la CCSN du rendement BTL à l'égard des 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR) et de plusieurs autres questions d'intérêt réglementaire pendant la période d'autorisation actuelle.
24. La Commission estime que, compte tenu des interactions minimales qu'a l'installation de BTL avec l'environnement, un examen de la protection de l'environnement réalisé par le personnel de la CCSN n'était pas nécessaire dans ce dossier afin de s'assurer que les activités autorisées de BTL ne posent aucun risque déraisonnable pour l'environnement. La Commission est d'avis que la LSRN fournit un solide cadre de réglementation concernant la protection de l'environnement en ce qui a trait à l'incidence de l'installation de BTL sur l'environnement.
25. La justification détaillée de la Commission, ainsi que son examen des renseignements présentés par BTL à l'appui de sa demande de renouvellement de permis et des évaluations faites par le personnel de la CCSN dans ce dossier, sera expliquée dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.



Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire



Date